

ASSOCIATION POTENTIELS JEUNES

STATUTS

Table des matières

Préambule.....	2
Titre 1 : Identification.....	3
Titre 2 : Composition.....	4
Titre 3 : Fonctionnement.....	7

SM JPV JM
BK SK SA S.R 1/14
PM

Préambule

Le projet Potentiels Jeunes a été initié par Jean Pierre Vallée (menuisier recycleur) suite à sa découverte des Coopératives d'Insertion Italienne dans le cadre d'actions mobilités jeunesse portées par l'association Viramonde.

Depuis 3 années, au sein du Tiers lieu La Distillerie à Lodève (34), en partenariat avec des acteurs privés et publics (associations, artisans, artistes, entreprises, collectivités, service public de l'emploi), une équipe de bénévoles, de salariés et d'entrepreneurs mène des actions de mobilisation/re-mobilisation à destination d'un public jeunes et jeunes adultes.

La création de l'association Potentiels Jeunes vise à :

- donner au projet une existence juridique autonome et indépendante ;
- pérenniser les parcours « Potentiels Jeunes », un ensemble organisé d'activités sociales, culturelles et professionnelles visant à révéler les savoirs faire et savoirs être des participants ;
- élargir ses moyens d'action en étudiant la faisabilité de création d'une entreprise solidaire d'utilité sociale tournée vers la jeunesse ;

L'association ne promeut aucune référence idéologique, politique ou confessionnelle.

Elle défend les valeurs suivantes :

- L'humanisme
- Le droit à une vie privée et à son respect.
- Le secret professionnel

Elle adhère à celles que promeuvent

- L'Education Populaire : « La culture de tous, pour tous et par tous » ;
- L'Alliance Coopérative Internationale :
 - la prééminence de la personne humaine ;
 - la démocratie ;
 - la solidarité ;
 - le sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
 - l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par son objet social.

Elle souscrit à la déclaration universelle des droits de l'homme et de la femme.

GA BIC
SIL JPAV
S.K. JU CV
2/14

Titre 1 : Identification

Article 1^{er} – Constitution

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : **Association Potentiels Jeunes**

Article 3 - Objet

Cette association a pour objet de faire vivre, créer et développer des environnements sociaux, culturels, économiques et professionnels favorables à l'émergence, la valorisation et au renforcement des potentiels des jeunes et jeunes adultes.

Article 4 - Moyens d'actions

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour principaux moyens d'action

- La co-construction et la mise en œuvre avec des acteurs du territoire, de parcours de mobilisation/remobilisation dans l'élaboration de projets de vie sociale, culturelle, économique et/ou professionnelle qu'ils soient collectifs et/ou individuels,
- L'animation de la communauté des adhérents et des personnes physiques ou morales, publiques ou privées intéressés par les actions de L'association,
- Le soutien aux initiatives poursuivant les mêmes objectifs
- La formalisation et la conduite de partenariats,
- L'étude des possibilités de création d'une entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire poursuivant les mêmes objectifs dans son volet Insertion par l'Activité Economique : Société Coopérative et Participative (SCIC), Entreprise Solidaire d'Utilité Social (Agrément ESUS),
- Et toute autre action ou moyen susceptible de favoriser la réalisation de l'objet associatif.

Article 5 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à : *10 bis rue de la sous-préfecture, 34700 LODEVE*

Il pourra être modifié par simple décision du Conseil d'Administration

Article 6 – Durée

La durée de vie de l'association est illimitée.

JAV 6M PM
SA
3/14
BAC ER S.K.SU CV

Titre 2 : Composition

Article 7 – Catégories des membres

- *Les Actifs*

Sont membres *Actif* les personnes physiques qui participent ou s'engagent à participer régulièrement et activement au fonctionnement de l'association et/ou au développement de ses projets tels que ceux décrits à l'article 4 et qui s'engagent à verser une cotisation annuelle (cf Art. 11 Cotisations)

Un membre actif dispose d'une voix délibérative en Assemblée Générale et dans le cadre de sa participation à un Collège (cf Art. 13 Collège).

La qualité de membres *Actifs* est soumise à l'agrément discrétionnaire du Conseil d'Administration (cf Art. 9 Admission).

- *Les Bénéficiaires*

Sont membres *Bénéficiaires* les personnes physiques ou morales qui bénéficient des services de l'association et qui s'engagent à verser une cotisation annuelle.

Un membre bénéficiaire dispose d'une voix délibérative en Assemblée Générale et dans le cadre de sa participation à un Collège.

- *Les Intervenants*

Sont membres *Intervenants* les personnes physiques ou morales qui proposent leurs biens et services aux membres *Bénéficiaires* de l'association et qui s'engagent à verser une cotisation annuelle.

Un membre *Intervenant* dispose d'une voix délibérative en Assemblée Générale et dans le cadre de sa participation à un Collège.

- *Les Bénévoles*

Sont membres *Bénévoles* les personnes physiques ou morales qui à titre libre et gracieux participent ponctuellement aux fonctionnements des activités de l'association et qui s'engagent à verser une cotisation annuelle.

Un membre *Bénévole* dispose d'une voix délibérative en Assemblée Générale et dans le cadre de sa participation à un Collège.

- *Les Amis*

Sont membres *Amis* les personnes physiques ou morales qui décident en soutien au projet de verser une contribution annuelle de 50 € au moins sans pour autant participer aux fonctionnements ou aux activités de l'association. Ils disposent d'une voix consultative en Assemblée.

Handwritten notes and initials at the bottom right of the page:

Handwritten initials: *AM*, *JRU*, *BK*, *S.K.*, *JA*, *CV*, *SA*

Page number: 4/14

Article 8 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration.

Article 9 – Admission

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent adhérer à l'association. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration mais ne peuvent pas être mandatés pour représenter l'association.

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer ou non à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts
- s'acquitter de la cotisation annuelle (cf Art. 11 Cotisations)
- être agréé par le Conseil d'administration,

Le Conseil d'administration a trois mois, à compter de la date à laquelle il est informé, pour statuer sur l'adhésion d'un nouveau membre. A l'expiration de ce délai, l'absence de décision expresse vaut acceptation de la demande d'adhésion.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association, à quelque titre que ce soit, se perd :

- par démission, qui peut être adressée au Conseil d'administration par courrier postal ou par courrier électronique
- par non-paiement de la cotisation et sur décision du Conseil d'administration
- par décès
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour le non-respect des statuts ou de(s) règlement(s) intérieur(s) ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense en fournissant des explications écrites et adressées au Conseil d'administration.

GM JAV RM
BK S.K. Ju SA
5/14

Article 11 – Cotisations

- Membre Actif -----: 20 €
- Membre Bénéficiaire :
 - Jeune et Jeune adulte -----: Participation libre
 - Autres Personnes physiques -----: 20€
 - Personnes Morales -----: 50€
- Membre Intervenant :
 - Personne physique -----: 20€
 - Personne morale -----: 50€
- Membre bénévole :
 - Personne physique -----: Participation libre
 - Personne morale -----: Participation libre

Le montant des cotisations peut être révisé annuellement sur les propositions du Conseil d'Administration après validation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

SA
SR su
CV
BK
SA
6/14

Titre 3 : Fonctionnement

Article 12 – Conseil d'Administration

Rôle

Le Conseil d'Administration met en œuvre et veille à la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale dans les limites de l'objet de l'association, de ses statuts et des lois.

Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 10 membres. Seul les adhérents à jour de leur cotisation peuvent siéger au Conseil d'Administration. La parité femme/homme dans le Conseil est souhaitable.

Le Conseil d'administration est constitué :

- de 3 membres Actifs au moins *
- des représentant(e)s des Collèges *
- de(s) coordinatrice(s)/coordinateur(s) de l'association *

* *Les membres Actifs* du Conseil d'administration sont élues par l'Assemblée Générale pour une durée de deux (2) ans. Les membres Actifs sortant sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

* *Les représentants des Collèges* sont désignés par les participants des Collèges selon des modalités qui leurs sont propres sans qu'elles puissent remettre en cause le principe un membre = une voix.

* *Le(s) coordinatrice(s)/coordinateur(s)* est(sont) membre(s) permanent(s) du Conseil d'Administration. Un règlement intérieur peut préciser qu'elles sont les décisions pour lesquels un(e) coordinatrice/coordonateur ne dispose pas de sa voix délibérative notamment celles qui pourrait avoir trait à son contrat de travail, si il y avait lieu.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'association. Il se prononce également sur les mesures de radiation des membres.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions à un de ses membres *Actifs* notamment pour représenter de plein droit l'association devant la justice ou assurer les relations publiques, internes et externes de l'association.

GN JPV
 BK  S.R. Ju SA IPM
 CV 7/14

Le Conseil d'Administration adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Le Conseil d'Administration est responsable du recrutement d'un(e) ou plusieurs coordinatrice(s)/coordinateur(s).

La/le ou les coordinatrice(s)/coordinateur(s) dirige(nt) l'association et mette(nt) en œuvre au quotidien les résolutions du Conseil d'Administration et celles adoptées par l'Assemblée Générale. Ils animent et coordonnent les activités de l'association.

Une/un coordinatrice/coordonateur dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de l'association dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration, par la loi et les statuts.

Une/un coordinatrice/coordonateur rend compte de ses activités à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration et toutes les fois que celui-ci le lui demande.

Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation dans un délai raisonnable par une/un coordinatrice/coordonateur ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les convocations se font par voie postale ou par voie électronique. Les réunions ont lieu en présence ou à distance. Le Conseil d'administration peut inviter autant que de besoin des adhérents ou des personnes qualifiées lors de ses réunions.

A chaque réunion, le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres une ou un président(e) et une ou un secrétaire de séance. La/le président(e) de séance anime la réunion. La/le secrétaire de séance rédige le procès verbal de la réunion. Il peut faire l'objet d'ajouts et de modifications par les membres présents lors de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par la/le président(e) et la/le secrétaire et inscrits sur un registre.

La méthode de prise de décision par consentement est privilégiée.

Il suffit qu'un membre du Conseil le demande pour que soit organisé un vote à bulletin secret. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des présents ou représentés.

BK
SM
JAI
SA
S.K. su
CV
8/14

Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 13 – Collèges

Les Collèges ne sont pas préfigurés par les catégories de membres et sont constitués sur des bases différentes.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège et/ou soumises par le Conseil d'administration.

Les délibérations qui pourraient être prises au sein des Collèges n'engagent pas l'association sauf à être validées par le Conseil d'administration.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessous.

Il est défini trois (3) collèges au sein de l'association.

1 - Collège des salariés

Il réunit toutes les personnes ayant un contrat de travail avec l'association.

Le représentant du collège des salariés dispose d'une voix délibérative dans le cadre de sa participation au Conseil d'administration.

2 - Collège des jeunes et jeunes adultes

Il réunit les jeunes bénéficiant ou ayant bénéficiés des services de l'association.

Pour faire partie du collège il faut être à jour de sa cotisation.

Le représentant du collège des jeunes et jeunes adultes dispose d'une voix délibérative dans le cadre de sa participation au Conseil d'administration.

3 - Collège pédagogique

Il réunit toutes les personnes physiques ou morales, professionnelles ou amateurs, membres ou non membres ponctuellement invités qui souhaitent contribuer au volet pédagogique des parcours individuels et/ou collectifs que met en oeuvre l'association.

Le représentant du collège pédagogique dispose d'une voix délibérative dans le cadre de sa participation au Conseil d'administration.

BA JPU
A S.K. - Ju
DK SA CV
9/14

Représentation des Collèges au Conseil d'Administration

Chaque Collège désigne un(e) représentant(e) selon des modalités définies par lui-même sans qu'il puisse remettre en cause le principe un membre = une voix.

Un membre Actif élu au Conseil d'Administration ne peut pas représenter un Collège.

Seul un membre de l'association à jour de sa cotisation depuis plus de 6 mois peut représenter un Collège. Ils ne peut pas représenter plusieurs Collèges.

Article 14 – Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées Générales rassemblent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association. Les convocations se font par courriel (courrier simple pour les membres ne disposant pas de messagerie électronique) deux semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

A chaque Assemblée, le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres une ou un président(e) et une ou un secrétaire de séance. La/le président(e) de séance anime la réunion. La/le secrétaire de séance rédige le procès verbal de la réunion. Les procès-verbaux sont signés par la/le président(e) et la/le secrétaire et inscrits sur un registre.

L'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration est inscrit sur la convocation.

Tout membre de l'Association peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, à cet effet il saisit le Conseil d'Administration au plus tard un mois avant la réunion.

En cas d'empêchement, tout membre peut déléguer ses pouvoirs de vote à un membre présent. Le nombre maximum de pouvoir par membre est de 3 (1 + 2). Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'Assemblée. Les pouvoirs y sont également mentionnés.

Article 15 – Assemblée Générale Ordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle fixe les orientations générales de l'association. Elle entend le rapport moral de la présidente ou du président de séance, le rapport d'activité du Conseil d'Administration et le rapport financier. Elle peut nommer un/une commissaire aux comptes chargé(e) de la vérification de la comptabilité de l'Association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'Assemblée Générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres *Actif* du Conseil d'Administration.

GH JPD
S.K. JLL SA
BK CU 10/14

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée. Peut faire exception l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est de droit dès lors qu'il est demandé par 1/3 des membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations depuis plus de 6 mois.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité qualifiée des voix des présent(e)s ou représenté(e)s.

Pour qu'une décision soit valide, le quorum requis est de 3/5 des membres présents ou représentés.

Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Elle est compétente pour statuer sur :

- la modification des statuts de l'association
- la transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) conformément à l'article 18
- la création par l'association d'une entreprise commerciale telle que prévue à l'article 18
- la dissolution de l'association

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des 3/5 des membres présents ou représentés et à la majorité des 4/5 des membres fondateurs présents ou représentés.

Pour qu'une décision soit valide, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, quinze jour plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Article 17 – Règlement(s) Intérieur(s)

Des règlements intérieurs peuvent-être établis par le Conseil d'Administration en lien avec les différents Collèges. Ces règlements sont destinés à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à la vie courante de l'association, à son administration interne et aussi ceux qui ont trait aux activités et services que proposent l'association.

Article 17-bis – Charte Relationnelle

Il est établi une Charte Relationnelle. Elle a pour objectif d'offrir un cadre permettant de développer la confiance et la sécurité de chacun des membres pour s'exprimer et être entendu et d'encourager l'écoute, favoriser l'efficacité et l'émergence de la sagesse du groupe.

Handwritten signatures and initials: SA, AM, S.K. Ju, CV, BK, JAV, and a large stylized signature.

Article 18 – Projet de création d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)

Dans le prolongement de l'article 4 des présents statuts, l'association pourra être amenée à se transformer ou à créer une entreprise commerciale agréée ESUS notamment en vue de développer le volet Insertion par l'Activité Economique (IAE) du projet associatif.

Le terme ESUS fait explicitement à la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et à l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » mentionné aux articles R. 3332-21-3 et L. 3332-17-1 du code du travail.

La LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire précise que peuvent prétendre à relever de l'Economie Sociale et Solidaire, les personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;
- 2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;
- 3° Une gestion conforme aux principes suivants :
 - a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
 - b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées.

Cas 1 - Transformation en Société Coopérative d'Intérêt Collectif

L'association est une structure qui pourra être amenée à être transformée en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifié par la loi n°2001 624 du 17 juillet 2001.

La transformation sera votée en Assemblée Générale Extraordinaire.

La transformation en SCIC n'emporte pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cas 2 – Création d'une entreprise commerciale (autre forme juridique que la SCIC)

La création d'une entreprise commerciale autre qu'une SCIC implique la création d'une nouvelle personne morale. Sa création par l'association sera votée en Assemblée Générale Extraordinaire.

GM JTV BIC
S.R. JUC SA
CV
12/14

Article 19 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent.:

- Les cotisations ;
- Les dons manuels ;
- Les apports en matériel ou en numéraire avec ou sans droit de reprise ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les subventions privées des entreprises, sociétés et autres fondations ;
- Les produits des manifestations qu'elle organise (CGI article 261-7-1° et décret n° 2007-566 du 16 avril 2007 modifiant l'article 209 de l'annexe II).
- Les rétributions des services rendus ;
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règles en vigueur, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés

Il est tenu à jour une comptabilité régulière des opérations selon les normes du plan comptable général et les règles spécifiques aux associations et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Article 20 – Fond associatif

Il est constitué un fond associatif sans droit de reprise qui permettra de financer les projets de l'association.

Dans le cas de la création par l'association d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale selon les dispositions de l'article 4 et de l'article 18, tout ou partie de ce fond pourra être versés aux réserves impartageables de ladite entreprise en accord avec la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur cette question.

Article 21 – Comité(s) de Pilotage

Un comité de pilotage a pour objectif de suivre, d'ajuster et de faire les bilans des actions qui obtiennent des financements publics. Les représentants des instances de l'association (Conseil d'Administration, Collège) sont invités à y participer.

Article 22 – Formalités

Le Conseil d'Administration se charge d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

GM JTV
P SK JCC
Blc CV
SA RM
13/14

Article 23 – Dissolution

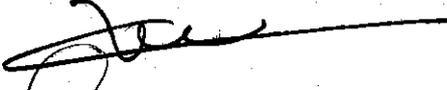
En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

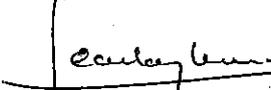
Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers quand ils font l'objet d'un contrat d'apport avec droit de reprise.

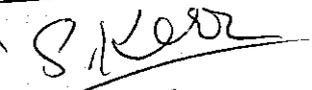
L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs structures de l'économie sociale et solidaire poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

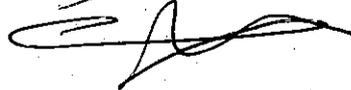
Validées à Lodève, le vendredi 31 juillet de l'an 2020

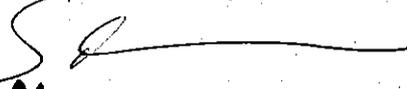
Signature des responsables légaux (paraphe, nom et prénom, signature) :

CV COURTEAUX Vincent 

JL LEMAITRE 

S.K. KERR 

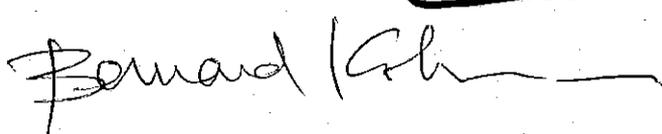
A. KNUX 

SA ALTMAN Scott 

P. M. HAN 

Vallée Jean Pierre 

G. K. K. 

Bernard Kohn  BERNARD KOHN